



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 AVRIL 2024

AFFAIRE N°2024-047/ARMP/SA/640-24

**RECOURS DE L'ENTREPRISE « PRECIS
PLUS »**

CONTRE

**SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (SIRAT SA)**

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « PRECIS PLUS » CONTRE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°019/2023/SIRAT/DG/PRMP/DEpi/CSPPR/CTP/SP-PRMP DU 22 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE PONTS BASCULES DE DIX-HUIT METRES AU PROFIT DE LA SIRAT ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°036/PPS/24/DG/DGA/SA du 02 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°640-24 portant recours à l'encontre de la décision de non sélection de l'entreprise « PRECIS PLUS » ;
- Vu la lettre n° 2024-1249/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/Sas/SA du 08 avril 2024 portant mesures d'instructions ;

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « PRECIS PLUS » a reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 21 mars 2024 par lettre n°586/2024/SIRAT/PRMP/DE/CTP/SEO/SP-PRMP du 21 mars 2024 ;

Qu'en contestation du motif de rejet de son offre, l'entreprise « PRECIS PLUS » a exercé son recours préalable devant la PRMP de la « SIRAT SA », le mardi 26 mars 2024 par lettre n°034/PPS/24/DG/DGA/SA du 25 mars 2024 ;

Que la PRMP de la « SIRAT SA » a répondu au recours administratif préalable, le vendredi 29 mars 2024 par lettre n°631/2024/SIRAT/PRMP/DE/CTP/SEO/ SP-PRMP du 28 mars 2024, en confirmant le motif de rejet de l'offre du requérant ;

Que, non convaincue de cette décision de la PRMP de la « SIRAT SA », l'entreprise « PRECIS PLUS », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mardi 02 avril 2024 par lettre n°036/ PPS/24/DG/DGA/SA du 02 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°640-24 portant recours à l'encontre de la décision de non sélection.

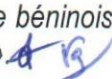
Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « PRECIS PLUS » devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE L'ENTREPRISE « PRECIS PLUS » :

A l'appui de son recours, l'entreprise « PRECIS PLUS » soutient les moyens suivants :

- 1- « Le motif pour lequel notre offre n'a pas été retenue est partial. Pour preuve, le cadre de sous détail fourni par notre entreprise est conforme à celui contenu dans le dossier d'appel d'Offres » ;
- 2- « Au besoin, la SIRAT pourrait demander un complément d'informations avec un canevas spécifique afin de mieux appréhender l'établissement de nos prix » ;
- 3- « Le montant de notre offre étant de soixante-sept millions quatre cent quatre-vingt-seize mille (67 496 000) F CFA TTC contre cent vingt-neuf millions trois cent vingt-huit mille (129 328 000) F CFA TTC, nous remettre dans notre droit fera gagner au contribuable béninois la somme de soixante-un millions huit cent trente-huit mille (61 838 000) F CFA TTC » 

B) MOYENS DE LA PRMP DE LA « SIRAT SA » :

En réplique aux moyens de l'entreprise « PRECIS PLUS », la Personne Responsable des Marchés Publics de la « SIRAT SA », a soutenu les déclarations suivantes :

- a. « Les moyens de faits et/ou de droits qui fondent les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise « PRECIS PLUS ».

« L'offre du soumissionnaire « PRECIS PLUS » a été rejetée à cause du Cadre de sous détail des prix qui n'est pas conforme car il n'expose pas toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Seul le détail du coefficient de vente a été renseigné ».

« Les exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) précisent à la page 103 les pièces nécessaires pour l'évaluation financière des offres dont la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre. Au nombre de ces pièces figure au point 4 « le sous détail des prix ». Un modèle de ce document a été inséré à la page 131 du DAO. Il y est mentionné clairement ce qui suit : « Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire. Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants : ... ».

« En effet, le soumissionnaire « PRECIS PLUS » dans son offre n'a renseigné que le coefficient de vente. Ce faisant, son sous-détail des prix ne respecte pas le minimum requis demandé par le DAO en matière de conformité. Autrement dit, le soumissionnaire n'a pas respecté les clauses du DAO notamment en matière d'élaboration du sous-détail des prix évoqué à la page 131 du DAO ».

« Le non-respect des prescriptions du dossier constitue une non-conformité majeure car ne renseignant que le coefficient de vente, cela ne permet pas une meilleure appréciation de ces prix unitaires. »

La Commission d'ouverture et d'évaluation a donc déclaré l'offre du soumissionnaire « PRECIS PLUS » non recevable au regard des exigences du DAO ».

- b. Les contre observations de la PRMP sur les moyens développés par l'entreprise « PRECIS PLUS » dans son recours.

« Dans son recours, l'entreprise « PRECIS PLUS » affirme que le motif pour lequel son offre n'a pas été retenue est partial, car le sous détail fourni par son entreprise est conforme à celui contenu dans le dossier d'appel d'offres. Il affirme également qu'au besoin la « SIRAT SA » pourrait demander un complément d'information avec un canevas spécifique afin de mieux appréhender l'établissement de ses prix. Pour finir il évoque le premier principe des marchés publics qu'est celui de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition si votre jugement est rendu en sa faveur tout en évoquant un écart de soixante et un millions huit cent trente-huit mille (61 838 000) F CFA TTC ».

« Comme développé plus haut, son premier motif n'est pas recevable car il n'a pas exposé toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente dans son sous détail des prix. Cette pièce étant nécessaire pour l'évaluation financière des offres, conformément à l'annexe A de la liste des pièces et documents constitutifs de l'offre, sa non-production ou sa non-conformité entraîne le rejet de l'offre. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une non-conformité ».

« A l'étape de cette procédure, lui écrire pour complément d'informations est contraire aux dispositions du DAO et reviendrait à modifier son offre en acceptant l'ajout d'élément nouveau et cela ne participe pas aux respects du troisième principe fondamental des marchés publics qu'est « l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».

« Dans son dernier point où le soumissionnaire évoque le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, ce dernier n'est pas fondé car le plaignant se base uniquement sur le montant de son offre (uniquement l'aspect financier) alors que l'attributaire est celui qui propose l'offre économiquement la plus avantageuse qui s'oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier (Articles 1er définissant l'offre économiquement la plus avantageuse et 73 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) ».

« Mieux, l'écart de 61 838 000 n'est également pas fondé, car un ajustement a été effectué sur l'offre de l'attributaire provisoire pour tenir compte de la réalisation de prestations supplémentaires ».

« En effet, au poste de DIHO, dans les besoins exprimés par l'Autorité contractante, notamment sur la fiche de besoin (pièce jointe N°16), il est prévu la fourniture et l'installation de deux (02) ponts bascules. Mais dans le Dossier d'Appel d'offres, un seul pont a été comptabilisé dans les quantités exprimées par rubrique dans la liste des fournitures (page 147) ».

« Afin de se conformer à la fiche de besoin, les quantités de certaines rubriques au poste de DIHO ont été complétées, conformément au point 39.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui stipule : « les quantités ou la valeur des fournitures peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : quinze pour cent (15%) ... », ainsi le prix de l'offre de l'attributaire provisoire, « Groupement DOING / ACP Sarl » passe de 108 206 000 FCFA TTC à 129 328 000 FCFA TTC, et celui de « PRECIS PLUS » passant de 67 496 000 FCFA TTC à 80 240 000 FCFA TTC en appliquant leur prix unitaire au poste de DIHO ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

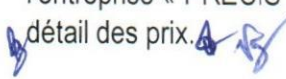
Constat n°1

« Les exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) précisent à la page 103 les pièces nécessaires pour l'évaluation financière des offres dont la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre. Au nombre de ces pièces figure au point 4 « le sous détail des prix ». Un modèle de ce document a été inséré à la page 131 du DAO. Il y est mentionné clairement ce qui suit : « Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire. Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants : (...)»

Constat n°2

L'offre du soumissionnaire « PRECIS PLUS » n'a pas exposé toutes les étapes de l'établissement du prix de vente conformément aux dispositions du DAO, notamment en matière d'élaboration du sous détail des prix évoqué à la page 131 dudit DAO.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de l'entreprise « PRECIS PLUS » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son sous détail des prix. 

1- Sur le rejet de l'offre de l'entreprise « PRECIS PLUS », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, l'Annexe A-2-1 (pages 102 du DAO), intitulée : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière, a énuméré les pièces obligatoires qui sont les suivantes :

- Bordereau des prix unitaires (BPU) Signé ;
- Bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) signé ;
- Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes signé, si requis ;
- Sous détail des prix ;

Que le nota bene (NB) de cette annexe précise : « *La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Qu'en outre, un modèle du Sous détail des prix a été inséré à la page 131 du DAO et contient les mentions suivantes : « *Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire (...)* » ;

Que ce modèle du Sous détail des prix a indiqué les éléments devant être renseignés ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « PRECIS PLUS » a contesté le rejet de son offre au motif que le cadre de sous détail des prix n'expose pas toutes les étapes de l'établissement d'un prix de vente ;

Que l'entreprise « PRECIS PLUS » soutient le moyen selon lequel le motif de rejet de son offre est partial car le cadre de sous détail des prix proposé dans son offre est conforme à celui contenu dans le DAO et qu'au besoin, la PRMP de la « SIRAT SA » aurait pu lui demander un complément d'informations avec un canevas spécifique afin de mieux appréhender l'établissement de ses prix ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'offre dudit soumissionnaire contient le cadre de sous détail des prix mais ladite pièce ne renseigne que le coefficient de vente ;

Que le soumissionnaire « PRECIS PLUS » n'a pas respecté les prescriptions de la clause relative à la conformité du cadre de sous détail des prix ;

Qu'en effet, cette non-conformité de l'offre de l'entreprise « PRECIS PLUS » est tirée aussi bien de l'indication du Nota Bene de l'annexe A-2-1 du DAO selon laquelle « *la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » que de l'obligation du respect du principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires exigé par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'ainsi, les moyens de l'entreprise « PRECIS PLUS » relativement aux points de contestation susmentionnés ne peuvent prospérer ;

Que c'est à bon droit que l'offre de l'entreprise « PRECIS PLUS » a été rejetée pour cette non-conformité ;

Qu'il y a lieu de déclarer que la décision de rejet de l'offre de l'entreprise « PRECIS PLUS » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « PRECIS PLUS » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'entreprise « PRECIS PLUS » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n° 019/2023/SIRAT/PRMP/DEpi/CSPPR/CTP/SP-PRMP du 22 décembre 2023 relative à la fourniture et installation de ponts bascules de dix-huit mètres au profit de la SIRAT), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « PRECIS PLUS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la « SIRAT SA » ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la « SIRAT SA » ;
- au Directeur Général de la « SIRAT SA » ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)